



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	Lundi 24 janvier 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

### CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

*Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.*

**Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.**

\*\*\*\*\*

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

**Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.**

**Retrouvez toutes les informations sur le [LMFFC.FR](http://LMFFC.FR), rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).**

\*\*\*\*\*

### NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

*En outre, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

### **ETOILE D'AUBUNE (553280)**

#### **- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18F : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE D'AUBUNE en date du 19.01.2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18F R2 – 23548090 – ETOILE D'AUBUNE (552280) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) du 22.01.2022.

Considérant que l'article précité précise : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 7 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'ETOILE D'AUBUNE (553280) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club du L'ETOILE D'AUBUNE : 150€uros.

\*\*\*\*\*

### **A.S. DES MOULINS (552888)**

#### **- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18F : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel de l'A.S. DES MOULINS en date du samedi 22 janvier à 12h59 informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18F R2 – 23548183 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / A.S. DES MOULINS (552888) du même jour.

-Des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club de l'A.S. DES MOULINS un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi.

Considérant que l'article précité précise : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué*

*aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 7 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'A.S. DES MOULINS (552888) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. DES MOULINS : 150€uros + frais des Officiels.

\*\*\*\*\*

#### **FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)**

**-Infraction à l'article 5bis du règlement du C.R. U18 FUTSAL : cas particuliers**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel du club FUTSAL C. PORT DE BOUC en date du 23.01.2022 informant la LMF de son forfait général en C.R. U18 FUTSAL suite aux incidents de la rencontre FUTSAL C. PORT DE BOUC / ST MAX. FUTSAL du 22.01.2022.

Considérant que l'article précité précise : « *Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.*

*Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568) :**

- D'UNE AMENDE DE 200 EUROS.
- DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU FUTSAL C. PORT DE BOUC EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.

Montant débité du compte-club du FUTSAL C. PORT DE BOUC : 200 Euros.

\*\*\*\*

## PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

### ISTRES F.C. (501523)

**-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- 23546593 – U17R – ISTRES F.C. / F.C. LOISIRS MALPASSE du 30.01.2022.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€ en cas de programmation tardive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club :**

**- ISTRES F.C. (501523)**

- **D'UNE AMENDE DE 30 Euros.**

Montant débité de compte-club pour un montant de 30 Euros :

\*\*\*\*

## INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

### O. MONTELAIS (517389)

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, que deux dirigeants étaient inscrits présents sur le banc au cours de la rencontre :

U17R – 23546192 – MARIIGNANE GIGNAC (581799) / O. MONTELAIS (517389) du 23.01.2022

Que les rapports des Officiels précisent toutefois que M. Frédéric SORRENTINO, éducateur de l'O. MONTELAIS, inscrit sur ladite feuille de match, n'était pas présent lors de la rencontre suscitée.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que le club de l'O. MONTELAIS est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs :**

**1/ Le club de l'O. MONTELAIS (517389) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

Montant débité du compte-club de l'O. MONTELAIS : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### SENIORS

#### Reprogrammation Catégories SENIORS

##### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

**Par ces motifs,**

##### **FIXE LES RENCONTRES :**

- R1FUT – 23547761 – Mandelieu S.C 2 Rue (582024) / Minots De Marseille (549957) : au **samedi 12 février 2022.**
- R1FUT – 23547760 – SAINT HENRI F.C. (553103) / AV.S. TOULON (535902) : au **samedi 19 février 2022.**

\*\*\*\*\*

### JEUNES

## Reprogrammation Catégories JEUNES

### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

### Par ces motifs,

#### **FIXE LES RENCONTRES :**

- COUPE MEDITERRANEE U20 – 24303114 – GARDIA C. (503183) / GAP FOOT 05 (563745) : au **samedi 05 février 2022.**
- COUPE MEDITERRANEE U18F – 24242021 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / MARIGNANE GIGNAC F. C. (581799) : au **mercredi 02 février 2022.**
- U18FR1 – 23547993 – O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) / SPORTING CLUB TOULON (581717) : au **samedi 12 février 2022.**
- U18FR1 – 23547999 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) : au **samedi 19 février 2022.**
- U18FR1 – 23548000 – FC ROUSSET STE VICT. (563781) / MARIGNANE GIGNAC F. C. (581799) : au **samedi 12 février 2022.**
- U18FR2 – 23547999 – GROUPEMENT FEMININ MILAGRANS (560831) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : au **samedi 05 février 2022.**
- U18FR2 – 23548182 – O. MALLEMORTAIS (503182) / A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343) : au **samedi 05 février 2022.**
- U18FR2 – 23548180 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / J.S. JUAN LES PINS (528236) : au **samedi 05 février 2022.**
- U18R – 23563171 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / A.S. GEMENOSIENNE (518961) : au **dimanche 13 février 2022.**
- U18R – 23544945 – AS CAGNES LE CROS (563755) / A.S. CANNES (500117) : au **mercredi 02 février 2022.**
- U18R – 23544932 – RACING F.C. TOULON (524340) / ISTRES F. C. (501523) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U18R – 23563150 – HYERES F.C. (500102) / ASPTT MARSEILLE (503374) : au **mercredi 09 février 2022.**



- U17R – 23546195 – U.A. VALETTOISE (503322) / GAP FOOT 05 (563745) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U17R – 23546194 – A.R.C. CAVAILLON (503322) / BUREL F.C. (510194) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U17R – 23546191 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U16R – 23546710 – SP.C. D'AIR BEL (545478) / A.S. D'AIX-EN-PROVENCE (542615) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U16R – 23546708 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / ISTRES F. C. (501523) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U16R – 23546709 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / RACING F.C. TOULON (524340) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U15R – 23547479 – A.S. CANNES (500117) / CAVIGAL NICE S. (503079) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U15R – 23547467 – O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) / GARDIA C. (503183) : au **dimanche 20 février 2022.**
- U15R – 23547464 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / O. ROVENAIN (530383) : au **dimanche 20 février 2022.**
- COUPE MEDITERRANEE U14 – 24303109 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / ASPPT MARSEILLE (503374) : au **samedi 05 février 2022.**
- COUPE MEDITERRANEE U14 – 24303110 – CAVIGAL NICE S. (503079) / O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) : au **samedi 05 février 2022.**
- U14R – 23547676 – AS CAGNES LE CROS (563755) / ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) : au **samedi 29 janvier 2022.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**